J. 480.

DÉCRET
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

CONCERNANT LES DROITS FÉODAUX.

Du 15 Mars 1790.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

M. DCC. XC.

Signed by
Rabaut-St.-Etienne, J.P.
1743 – 1793. President

THE LIBRARY

THE UNIVERSITY OF
BRITISH COLUMBIA

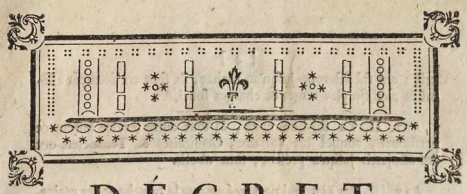

DÉCRET
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
CONCERNANT LES DROITS FÉODAUX.
Du 15 Mars 1790.

L'Assemblée Nationale, considérant que par l'article premier de ses Décrets des 4, 6, 7, 8 & 11 Août 1789, elle a entièrement détruit le régime féodal; qu'à l'égard des droits & devoirs féodaux ou censuels, elle a, par le même article, aboli sans indemnité ceux qui dépendoient ou étoient représentatifs, soit de la main-morte personnelle ou réelle, soit de la servitude personnel; qu'elle a en même temps maintenu tous les autres droits jusqu'au rachat par lequel elle a permis aux personnes qui en sont grevées, de s'en affranchir; & qu'elle s'est réservé de développer par une Loi particulière les effets de la destruction du regime féodal, ainsi que la distinction des droits abolis, d'avec les droits rachetables, a décrété & décrète ce qui suit:

TITRE I.
Des effets généraux de la destruction du Régime féodal.

Article premier.

Toutes distinctions honorifiques, supériorité & puissance résultantes du régime féodal, sont abolies. Quant à ceux des droits

utiles qui ſubſiſteront juſqu'au rachat, ils ſont entièrement aſſimilés aux ſimples rentes & charges foncières.

ART. II. La foi-hommage, & tout autre ſervice purement perſonnel, auquel les Vaſſaux, Cenſitaires & Tenanciers ont été aſſujettis juſqu'à préſent, ſont abolis.

ART. III. Les Fiefs qui ne devoient que la bouche & les mains, ne ſont plus ſoumis à aucun aveu ni reconnoiſſance.

ART. IV. Quant aux Fiefs qui ſont grevés de devoirs utiles ou de profits rachetables, & aux cenſives, il en ſera fourni par les redevables de ſimples reconnoiſſances paſſées à leurs frais par devant tels Notaires qu'ils voudront choiſir, avec déclaration expreſſe des confins & de la contenance; & ce, aux mêmes époques, en la même forme & de la même manière que ſont reconnus, dans les différentes Provinces & lieux du Royaume, les autres droits fonciers par les perſonnes qui en ſont chargées

ART. V. En conſéquence, les formes ci-devant uſitées de reconnoiſſances par aveux & dénombremens, déclarations à terriers, gages-pleiges, plaids & aſſiſes, ſont abolies; & il eſt défendu à tout Propriétaire de Fiefs de continuer aucuns terriers, gages-pleiges ou plaids & aſſiſes, commencés avant la publication du préſent Décret.

ART. VI. En attendant que l'Aſſemblée Nationale ait prononcé ſur les droits de contrôle, il ne pourra être perçu pour le contrôle des reconnoiſſances mentionnées dans l'article IV, de plus fort droits que ceux auxquels étoient ſoumis les déclarations à terrier & autres actes abolis par l'article V.

ART. VII. Toutes ſaiſies féodales & cenſuelles, & droits de commiſe, ſont abolis; mais les Propriétaires des droits féodaux & cenſuels, non ſupprimés ſans indemnité, pourront exercer les actions, contraintes, exécutions, priviléges & préférences qui, par le Droit commun, par les différentes Coutumes & Statuts des lieux, appartiennent à tous premiers bailleurs de fonds.

ART. VIII. Tous les droits féodaux & cenſuels, enſemble toutes les rentes, redevances, & autres droits qui ſont rachetables par leur nature ou par l'effet des Décrets du 4 Août 1789

& jours ſuivans, ſeront, juſqu'à leur rachat, & à compter de l'époque qui ſera déterminée par l'article XXXIII du titre II, du préſent Décret, ſoumis, pour le principal, à la preſcription que les différentes Loix & Coutumes du Royaume ont établie relativement aux immeubles réels, ſans rien innover, quant à préſent, à la preſcription des arrérages.

ART. IX. Les Lettres de ratification établies par l'Édit du mois de Juin 1771, continueront de n'avoir d'autre effet ſur leſdits droits, que d'en purger les arrérages, juſqu'à ce qu'il ait été pourvu par une nouvelle Loi à un régime uniforme & commun à toutes les rentes & charges foncières, pour la conſervation des priviléges & hypothèques.

ART. X. Le retrait féodal, le retrait cenſuel, le droit de prélation féodal ou cenſuelle, & le droit de retenue ſeigneuriale, ſont abolis.

ART. XI. Tous priviléges, toute féodalité & nobilité de biens étant détruits, les droits d'aîneſſe & de maſculinité à l'égard des fiefs, domaines & aleux nobles, & les partages inégaux à raiſon de la qualité des perſonnes, ſont abolis.

En conſéquence, l'Aſſemblée ordonne que toutes les ſucceſſions, tant directes que collatérales, tant mobilières qu'immobilières, qui échéroient, à compter du jour de la publication du préſent Décret, ſeront, ſans égard à l'ancienne qualité noble des biens & des perſonnes, partagées entre les héritiers, ſuivant les Loix, Statuts & Coutumes qui règlent les partages entre tous les Citoyens; abroge & détruit toutes les Loix & Coutumes à ce contraires.

Excepte du préſent Décret ceux qui ſont actuellement mariés ou veufs avec enfans, leſquels, dans les partages à faire entre eux & leurs cohéritiers, de toutes les ſucceſſions mobilières & immobilières, directes & collatérales, qui pourront leur écheoir, jouiront de tous les avantages que leur attribuent les anciennes Loix.

Déclare, en outre, que les puînés & les filles, dans les coutumes où ils ont eu juſqu'à préſent, ſur les biens tenus en fiefs, plus d'avantages que ſur les biens non féodaux, continueront de prendre, dans les ci-devant fiefs, les parts à eux aſſignées par leſdites coutumes, juſqu'à ce qu'il ait été déterminé par l'Aſſemblée Nationale un mode définitif & uniforme de ſucceſſion pour tout le Royaume.

Art. XII. La garde royale, la garde ſeigneuriale & le dépott de minorité ſont abolis.

Art. XIII. Sont pareillemeut abolis tous les effets que les coutumes, ſtatuts & uſages avoient fait réſulter de la qualité féodale ou cenſuſle des biens, ſoit par rapport au douaire, ſoit pour la forme d'eſtimer les fonds, & généralement pour tout autre objet, quel qu'il ſoit; ſans néanmoins comprendre dans la préſente diſpoſition, en ce qui concerne le douaire, les femmes actuellement mariées ou veuves, & ſans rien innover, quant à préſent, aux diſpoſitions des coutumes de nantiſſement, relativement à la manière d'hypothéquer & aliéner les héritages; leſquelles continueront, ainſi que les Édits & Déclarations qui les ont expliquées, étendues ou modifiées, d'être exécutées ſuivant leur forme & teneur, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

TITRE II.

Des Droits Seigdeuriaux qui ſont ſupprimés ſans indemnité.

Article premier.

La main-morte perſonnelle, réelle ou mixte, la ſervitude d'origine, la ſervitude perſonnelle du poſſeſſeur des héritages tenus en main-morte réelle, celle de corps & de pourſuite, les droits de taille perſonnelle, de corvées perſonnelles, d'échute, de vide-main, le droit prohibitif des aliénations & diſpoſitions à titre de vente, de donation entre-vifs ou teſtamentaire, & tous les autres effets de la main-morte réelle, perſonnelle ou mixte, qui s'étendoient ſur les perſonnes ou les biens, ſont abolis ſans indemnité.

Art. II. Néanmoins, tous les fonds ci-devant tenus en main-morte réelle ou mixte, continueront d'être aſſujettis aux mêmes charges, redevances, tailles ou corvées réelles, dont ils étoient précédemment grevés.

Art. III. Leſdits héritages demeureront pareillement aſſujettis aux droits dont ils pouvoient être tenus en cas de mutation par vente, pourvu néanmoins que leſdits droits ne fuſſent

pas des compositions à la volonté du Propriétaire du fief dont ils étoient mouvans, & n'excédassent point ceux qui ont accoutumé être dûs par les héritages non main-mortables tenus en censive dans la même seigneurie, ou suivant la coutume.

Art. IV. Tous les actes d'affranchissement par lesquels la main-morte réelle ou mixte aura été convertie sur les fonds ci-devant affectés de cette servitude, en redevances foncières & en droits de lods aux mutations, seront exécutés selon leur forme & teneur, à moins que lesdites charges & droits de mutation ne se trouvassent excéder les charges & droits usités dans la même seigneurie, ou établis par la coutume ou l'usage général de la Province, relativement aux fonds non main-mortables tenus en censive.

Art. V. Dans les cas où les droits & charges réelles mentionnés dans les deux articles précédens, se trouveroient excéder le taux qui y est indiqué, ils y seront réduits; & sont entièrement supprimés les droits & charges qui ne sont représentatifs que des servitudes purement personnelles.

Art. VI. Seront néanmoins les actes d'affranchissement faits avant l'époque fixée par l'article XXXIII ci-après, moyennant une somme de deniers, ou pour l'abandon d'un corps d'héritage certain, soit par les Communautés, soit par les Particuliers, exécutés suivant leur forme & teneur.

Art. VII. Toutes les dispositions ci-dessus, concernant la main-morte, auront également lieu en Bourbonnois & en Nivernois pour les tenures en bordelage; & en Bretagne, pour les tenures en mote & en quevaise; à l'égard des tenures en domaines congéables, il y sera statué par une loi particulière.

Art. VIII. Les droits de meilleur cattel ou morte-main, de taille à volonté, de taille ou d'indire au quatre cas, de cas impérieux & d'aides seigneuriales, sont supprimés sans indemnité.

Art. IX. Tous les droits qui, sous la dénomination de feu, cheminée, feu allumant, feu mort, fouage, monéage, bourgeoisie, congé, chiénage, gîte aux chiens, ou autres quelconque, sont perçus par les Seigneurs, sur les personnes, sur les bestiaux, ou à cause de la résidence, sans qu'il soit justifié qu'ils sont dûs, soit par les fonds invariablement, soit pour raison de concession d'usages ou autres objets, sont abolis sans indemnité.

Art. X. Sont pareillement abolis ſans indemnité les droits de ouet & de garde, ceux de chaſſi-polerie, enſemble les droits qui ont pour objet l'entretien des clôtures & fortifications de bourgs & de châteaux, ainſi que les rentes ou redevances qui en ſont repréſentatives, quoiqu'affectées ſur des fonds, s'il n'eſt pas prouvé que ces fonds ont été concédés pour cauſe de ces rentes ou redevances;

Les droits de pulvérage, levés ſur les troupeaux paſſant dans les chemins publics des ſeigneuries;

Les droits qui, ſous la dénomination de *banvin*, *vet-du-vin*, *étanche* ou autre quelconque, emportoient, pour un Seigneur, la faculté de vendre ſeul & excluſivement aux habitans de ſa Seigneurie, pendant un certain temps de l'année, ſes vins, boiſſons, ou autres denrées quelconques.

Art. XI. Les droits connus en Auvergnes & autres Provinces, ſous le nom de *Cens en commende*; en Flandres, en Artois & en Cambreſis, ſous celui de *Gave*, *Gavenne* ou *Gaule*; en Hainault, ſous celui de *pourſoin*; en Lorraine, ſous celui de *ſauvement* ou *ſauve-garde*; en Alſace, ſous celui d'*avouerie*; & généralement tous les droits qui ſe payoient ci-devant en quelque lieu du Royaume, & ſous quelque dénomination que ce fût en reconnoiſſance & pour prix de la protection des Seigneurs, ſont abolis ſans indemnité; ſans préjudice des droits qui, quoique perçus ſous les mêmes dénominations, ſeroient juſtifiés avoir pour cauſe des conceſſions de fonds.

Art. XII. Les droits ſur les achats, ventes, importations & exportations de biens-meubles, de denrées & de marchandiſes, tels que les droits de cinquantième, centième ou autre denier, du prix des meubles ou beſtiaux vendus, les lods & ventes, treizièmes & autres droits ſur les vaiſſeaux, ſur les bois & arbres futaies, têtards & fruitiers, coupés ou vendus pour être coupés, ſur les matériaux des bâtimens démolis ou vendus pour être démolis; les droits d'acciſe ſur les comeſtibles, les droits de leyde ou dîme ſur les poiſſons, les droits de bouteillage, d'*umgeld* ou autres ſur les vins & autres boiſſons, les impôts & billots ſeigneuriaux & autres de même nature, ſont abolis ſans indemnité.

Art. XIII. Les droits de péage, de long & de travers, paſſage, hâlage, pontonage, barrage, chaînage, grande & petite coutume, tonlieu & tous autres droits de ce genre, ou qui en ſeroient repréſentatifs, de quelques nature qu'ils ſoient, & ſous quelque dénomination qu'ils puiſſent être perçus, par terre ou

par

par eau, ſoit en nature, ſoit en argent, ſont ſupprimés ſans indemnité. En conſéquence, les poſſeſſeurs deſdits droits ſont déchargés des preſtations pécuniaires, & autres obligations auxquelles ils pourroient être aſſujettis pour raiſon de ces droits.

Art. XIV. Il ſera pourvu par les Aſſemblées adminiſtratives à l'entretien des ouvrages dont quelques-uns deſdits droits ſont grevés.

Art. XV. Sont exceptés, quant à préſent, de la ſuppreſſion prononcée par l'article XIII :

1°. Les octrois autoriſés qui ſe perçoivent ſous aucune des dénominations comprises dans ledit article, ſoit au profit du tréſor public ; ſoit au profit des Provinces, Villes, Communautés d'habitans ou Hôpitaux ;

2°. Les droits de bacq & de voitures d'eau ;

3°. Ceux des droits énoncés dans ledit article, qui ont été concédés pour dédommagement de frais de conſtruction de ponts, canaux & autres travaux ou ouvrages d'art, conſtruits ſous cette condition ;

4°. Les péages accordés à titre d'indemnité à des propriétaires légitimes de moulins, uſines ou bâtimens & établiſſemens quelconques ſupprimés pour raiſon de l'utilité publique.

Art. XVI. Tous les droits exceptés par l'article précédent, continueront proviſoirement d'être perçus ſuivant les titres & les tarifs de leur création primitive, reconnus & vérifiés par les Départemens des lieux où ils ſe perçoivent, juſqu'à ce que, ſur leur avis, il ait été ſtatué définitivement à cet égard. Et à cet effet, les poſſeſſeurs deſdits droits ſeront tenus, dans l'année à compter de la publication du préſent Décret, de repréſenter leurs titres auxdits Départemens ; à défaut de quoi les perceptions demeureront ſuſpendues.

Art. XVII. Les droits d'étalonnage, minage, muyage, menage, leude, leyde, pugnière, bichenage, levage, petite coutume, ſextérage, coponage, copel, coupe, cartelage, ſtellage, ſciage, palette, aunage, étale, étalage, quintalage, poids & meſures, & autres droits qui en tiennent lieu, & généralement tous droits, ſoit en nature, ſoit en argent, perçus ſous le prétexte de poids, meſures, marque, fourniture ou inſpection de meſures, ou meſurage de grains, grenailles, ſel & toutes autres denrées ou marchandiſes, ainſi que ſur leurs étalages,

ventes ou transports dans l'intérieur du Royaume, de quelque espèce qu'ils soient, ensemble tous les droits qui en seroient représentatifs, sont supprimés sans indemnité ; sans préjudice néanmoins des droits, qui, quoique perçus sous les mêmes dénominations, seroient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds.

Art. XVIII. Les étalons, matrices & poinçons qui servoient à l'étalonnage des poids & mesures, seront remis aux Municipalités des lieux, qui en paieront la valeur, & pourvoiront à l'avenir, gratuitement, à l'étalonnage & vérification des poids & mesures.

Art. XIX. Les droits, connus sous le nom de coutume, hallage, havage, cohue, & généralement tous ceux qui étoient perçus en nature ou en argent, à raison de l'apport ou du dépôt des grains, viandes, bestiaux, poissons, & autres denrées & marchandises dans les foires, marchés, places ou halles, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les droits qui en seroient représentatifs, sont aussi supprimés sans indemnité ; mais les bâtimens & halles continueront d'appartenir à leurs Propriétaires, sauf à eux à s'arranger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour l'aliénation, avec les Municipalités des lieux ; & les difficultés qui pourroient s'élever à ce sujet, seront soumises à l'arbitrage des Assemblées administratives.

Art. XX. N'entend l'Assemblée Nationale comprendre, quant à présent, dans la suppression prononcée par l'article précédent, les droits de la caisse des marchés de Sceaux & de Poissy.

Art. XXI. En conséquence des dispositions des articles XVIII & XIX, le mesurage & poids des farines, grains, denrées & marchandises dans les maisons particulières, sera libre dans toute l'étendue du Royaume, à la charge de ne pouvoir se servir que de poids & mesures étalonnés & légaux ; & quant au service des places & marchés publics, il y sera pourvu par les Municipalités des lieux, qui, sous l'autorisation des Assemblées administratives, fixeront la rétribution juste & modérée des personnes employées au pesage & mesurage.

Art. XXII. Tous droits qui, sous prétexte de permissions données par les Seigneurs pour exercer des professions, arts ou commerces, ou pour des actes qui, par le droit naturel &

commun, sont libres à tout le monde, sont supprimés sans indemnité.

Art. XXIII. Tous les droits de bannalité, de fours, moulins, pressoirs, boucheries, taureaux, vérats, forges & autres, ensemble les sujétions qui y sont accessoires, ainsi que les droits de verte-moute & de vent, le droit prohibitif de la quête-mouture ou chasse des meuniers, soit qu'ils soient fondés sur la coutume ou sur un titre, acquis par prescription, ou confirmés par des jugemens, sont abolis & supprimés sans indemnité, sous les seules exceptions ci-après.

Art. XXIV. Sont exceptées de la suppression ci-dessus & seront rachetables,

1°. Les bannalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre une Communauté d'habitans & un particulier non Seigneur;

2°. Les bannalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre une Communauté d'habitans & son Seigneur, & par laquelle le Seigneur aura fait à la Communauté quelque avantage de plus que de s'obliger perpétuellement à tenir en état les moulins, fours & autres objets bannaux;

3°. Celles qui seront prouvées avoir eu pour cause une concession faite par le Seigneur à la Communauté des habitans, de droits, d'usage dans ses bois ou prés, ou de communes en propriété.

Art. XXV. Toute redevance ci-devant payée par les habitans, à titre d'abonnement des bannalités de la nature de celles ci-dessus supprimées sans indemnité, & qui n'étoient point dans le cas des exceptions portées par l'article précédent, est abolie & supprimée sans indemnité.

Art. XXVI. L'Assemblée Nationale fait défenses aux ci-devant banniers, d'attenter à la propriété des moulins, pressoirs, fours, & autres objets de la bannalité desquels ils sont affranchis par l'article XXIV; met ladite propriété sous la sauve-garde de la Loi, & enjoint aux Municipalités de tenir la main à ce qu'elle soit respectée.

Art. XXVII. Toutes les corvées, à la seule exception des réelles, sont supprimées sans indemnité; & ne seront réputées corvées réelles, que celles qui seront prouvées être dues pour prix de la concession de la propriété d'un fonds ou d'un droit réel.

Art. XXVIII. Toutes ſujétions qui, par leur nature, ne peuvent apporter à celui auquel elles ſont dues, aucune utilité réelle, ſont abolies & ſupprimées ſans indemnité.

Art. XXIX. Lorſque les poſſeſſeurs des droits conſervés par les articles IX, X, XI, XV, XVII, XXIV & XXVII ci-deſſus, ne ſeront pas en état de repréſenter de titre primitif, ils pourront y ſuppléer par deux reconnoiſſances conformes, énonciatives d'une plus ancienne, non contredites par des reconnoiſſances antérieures, données par la Communauté des habitans, lorſqu'il s'agira de droits généraux, & par les individus intéreſſés, lorſqu'elles concerneront des droits particuliers, pourvu qu'elles ſoient ſoutenues d'une poſſeſſion actuelle, qui remonte, ſans interruption, à quarante ans, & qu'elles rappellent, ſoit les conventions, ſoit les conceſſions mentionnées dans leſdits articles.

Art. XXX. Le droit de triage, établi par l'article IV du Titre XXV de l'Ordonnances des Eaux & Forêts de 1669, eſt aboli pour l'avenir.

Art. XXXI. Tous Édits, Déclarations, Arrêts du Conſeil & Lettres patentes rendus depuis trente ans, tant à l'égard de la Flandre & de l'Artois, qu'à l'égard de toutes les autres Provinces du Royaume, qui ont autoriſé le triage hors des cas permis par l'Ordonnance de 1669, demeureront à cet égard comme non-avenus, & tous les jugemens rendus & actes faits en conſéquence, ſont révoqués.

Et pour rentrer en poſſeſſion des portions de leurs biens communaux, dont elles ont été privées par l'effet deſdits Édits, Déclarations, Arrêts & Lettres-patentes, les Communautés ſeront tenues de ſe pourvoir, dans l'eſpace de cinq ans, pardevant les Tribunaux, ſans pouvoir prétendre aucune reſtitution des fruits perçus, ſauf à les faire entrer en compenſation, dans le cas où il y auroit lieu à des indemnités pour cauſes d'impenſes.

Art. XXXII. Le droit de tiers-denier eſt aboli dans les provinces de Lorraine, du Barrois, du Clermontois & autres où il pourroit avoir lieu, à l'égard des bois & autres biens qui ſont poſſédés en propriété par les Communautés; mais il continuera d'être perçu ſur le prix des ventes des bois & autres biens dont les Communautés ne ſont qu'uſagères.

Les Arrêts du Conſeil & Lettres-patentes qui, depuis trente ans, ont diſtrait au profit de certains Seigneurs deſdites Provinces, des portions des bois & autres biens dont les Communautés

jouiſſent à titre de propriété ou d'uſage, ſont révoqués; & les Communautés pourront, dans le temps & par les voies indiqués par l'article précédent, rentrer dans la jouiſſance deſdites portions, ſans aucune répétition des fruits perçus, ſauf aux Seigneurs à percevoir le droit de tiers-denier dans les cas ci-deſſus exprimés.

Art. XXXIII. Toutes les diſpoſitions ci-deſſus, à l'exception de celles de l'article XI du Titre premier, & des art. XIII, XVII & XIX du préſent Titre, qui ne ſeront exécutées que du jour de la publication du préſent Décret, auront leur effet, à compter du jour de la publication des Lettres-patentes du Roi du 3 Novembre 1789.

Art. XXXIV. Tous procès intentés & non décidés par jugement en dernier reſſort avant les époques reſpectives fixées par l'article précédent, relativement à des droits abolis ſans indemnité par le préſent Décret, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures faites, & les arrérages échus antérieurement à ces époques.

Art. XXXV. N'entend, au ſurplus, l'Aſſemblée Nationale, préjudicier aux actions intentées ou à intenter par les Communautés d'habitans, pour raiſon des biens communaux, non compris dans les art. XXXI & XXXII du préſent Titre, leſquelles ſeront décidées, même ſur inſtance en caſſation d'Arrêt, conformément aux Loix antérieures au préſent Décret.

Art. XXXVI. Il ne pourra être prétendu par les perſonnes qui ont ci-devant acquis de particuliers, par vente ou autre titre équipollent à vente, des droits abolis par le préſent Décret, aucune indemnité ni reſtitution de prix; & à l'égard de ceux deſdits droits qui ont été acquis du Domaine de l'État, il ne pourra être exigé par les acquéreurs d'autre indemnité que la reſtitution, ſoit des finances par eux avancées, ſoit des autres objets ou biens par eux cédés à l'État.

Art. XXXVII. Il ſera libre aux fermiers qui ont ci-devant pris à bail aucuns des mêmes droits, ſans mélanges d'autres biens ou de droits conſervés juſqu'au rachat, de remettre leurs baux; & dans ce cas, ils ne pourront prétendre d'autre indemnité que la reſtitution des pots-de-vin & la décharge des loyers ou fermages, au prorata de la non-jouiſſance cauſée par la ſuppreſſion deſdits droits.

Quant à ceux qui ont pris à bail aucuns droits abolis, conjointement avec d'autres biens ou avec des droits rachetables, ils pourront ſeulement demander une réduction de leurs pots-de-vin & fermages, proportionnée à la quotité des objets frappés de ſuppreſſion.

Art. XXXVIII. Les preneurs à rente d'aucuns droits abolis, ne pourront pareillement demander qu'une réduction proportionnelle des redevances dont ils ſont chargés, lorſque les baux contiendront, outre les droits abolis, des bâtimens, immeubles ou autres droits dont la propriété eſt conſervée, ou qui ſont ſimplement rachetables; & dans le cas où les baux à rente ne comprendroient que des droits abolis, les preneurs ſeront ſeulement déchargés des rentes, ſans pouvoir prétendre aucune indemnité ni reſtitution de deniers d'entrée.

Art. XXXIX. L'Aſſemblée Nationale ſe réſerve de prononcer, s'il y a lieu;

1°. Sur ceux des droits féodaux maritimes, à l'égard deſquels il n'a pas été ſtatué par les articles précédens;

2°. Sur les droits de voierie, déshérence, bâtardiſe, épaves, amendes, afforage, taverne, tabellionage, & autres dépendans de celui de juſtice;

3°. Sur les indemnités dont la Nation pourroit être chargée envers les propriétaires de certains fiefs d'Alſace, d'après les traités qui ont réuni cette Province à la France.

TITRE III.

Des Droits Seigneuriaux rachetables.

Article premier.

Seront ſimplement rachetables, & continueront d'être payés jusqu'à rachat effectué, tous les droits & devoirs féodaux ou cenſuels utiles, qui ſont le prix & la condition d'une conceſſion primitive de fonds.

Art. II. Et ſont préſumés tels, ſauf la preuve contraire:

1°. Toutes les redevances ſeigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre, ſervis ſous la dénomination de cens, cenſives, ſurcens, capcaſal,

rentes féodales, ſeigneuriales & emphytéotiques, champart, taſque, terrage, arage, agrier, complant, ſoïté, dîmes inféodées, ou ſous toute autre dénomination quelconque, qui ne ſe payent & ne ſont dus que par le propriétaire ou poſſeſſeur d'un fonds, tant qu'il eſt propriétaire ou poſſeſſeur, & à raiſon de la durée de ſa poſſeſſion;

2°. Tous les droits caſuels qui, ſous les noms de quint, requint, treizième, lods & treizains, lods & ventes, ventes & iſſues, mi-lods, rachats, venterolles, reliefs, relevoiſons, plaids, & autres dénominations quelconques, ſont dûs à cauſe des mutations ſurvenues dans la propriété ou la poſſeſſion d'un fonds, par le vendeur, l'acheteur, les donataires, les héritiers & tous autres ayant cauſe du précédent propriétaire ou poſſeſſeur;

3°. Les droits d'*acapte*, d'*arrière-acapte*, & autres ſemblables, dus, tant à la mutation des ci-devant Seigneurs, qu'à celle des propriétaires ou poſſeſſeurs.

Art. III. Les conteſtations ſur l'exiſtence ou la quotité des droits énoncés dans l'article précédent, ſeront décidées d'après les preuves autoriſées par les Statuts, Coutumes & règles obſervées juſqu'à préſent; ſans néanmoins que, hors des Coutumes qui en diſpoſent autrement, l'enclave puiſſe ſervir de prétexte pour aſſujettir un héritage à des preſtations qui ne ſont point énoncées dans les titres directement applicables à cet héritages, quoiqu'elles le ſoient dans les titres relatifs aux héritages dont il eſt environné & circonſcrit.

Art. IV. Lorſqu'il y aura, pour raiſon d'un même héritage, pluſieurs titres ou reconnoiſſances, le moins onéreux au tenancier ſera préféré, ſans avoir égard au plus ou moins d'ancienneté de leurs dates; ſauf l'action en blâme ou réformation de la part du ci-devant Seigneur, contre celles deſdites reconnoiſſances qui n'en ſeront pas encore garanties par la preſcription, lorſqu'il n'y aura été partie, ni en perſonne, ni par un fondé de procuration.

Art. V. Aucune Municipalité, aucune Adminiſtration de Diſtrict ou de Département, ne pourra, à peine de nullité, de priſe à partie, & de dommages-intérêts, prohiber la perception d'aucun des droits ſeigneuriaux dont le paiement ſera réclamé, ſous prétexte qu'ils ſe trouveroient implicitement ou explicitement ſupprimés ſans indemnité, ſauf aux parties intéreſſées à ſe pourvoir, par les voies de droit ordinaires, devant les Juges qui doivent en connoître.

Art. VI. Les propriétaires de fiefs, dont les archives & les titres auroient été brûlés ou pillés à l'occasion des troubles survenus depuis le commencement de l'année 1789, pourront, en faisant preuve du fait, tant par titres que par témoins, dans les trois années de la publication du présent Décret, être admis à établir, soit par actes, soit par la preuve testimoniale d'une possession de trente ans antérieure à l'incendie ou pillage, la nature & la quotité de ceux des droits non supprimés sans indemnité, qui leur appartenoient.

Art. VII. La preuve testimoniale dont il vient d'être parlé, ne pourra être acquise que par dix témoins lorsqu'il s'agira d'un droit général, & par six témoins dans les autres cas.

Art. VIII. Les propriétaires de fiefs qui auroient, depuis l'époque énoncée dans l'article IV, renoncé par contrainte ou violence à la totalité ou à une partie de leurs droits non supprimés par le présent Décret, pourront, en se pourvoyant également dans les trois années, demander la nullité de leur renonciation, sans qu'il soit besoin de lettres de rescision; &, après ce terme, ils n'y seront plus reçus, même en prenant des lettres de rescision.

Art. IX. L'Assemblée Nationale rendra incessamment les Décrets relatifs au mode & au prix du rachat des droits conservés, sans préjudice du paiement qui sera fait des rentes redevances & droits échus & à échoir jusqu'au jour du rachat.

L'Assemblée Nationale charge son Président de présenter incessamment le présent Décret à l'acceptation & à la sanction du Roi.

Signé, Rabaut de Saint-Étienne, *Président*; de Croix, Guillaume, Merlin, le Marquis de Bonnay, Gossin & Mongins de Roquefort, *Secrétaires*.